



La retraite complémentaire des agents d'assurance - CAVAMAC

 12/03/2020

La retraite de base des agents d'assurance est gérée par l'une des 10 sections de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Pour leur retraite complémentaire, c'est la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation ([CAVAMAC](#)) qui a vocation à s'en occuper. Présentation de ses règles.

Les cotisations à la CAVAMAC

Les agents d'assurance acquittent pour leur retraite complémentaire une cotisation proportionnelle unique, qui s'élève à 5,16 % des commissions et rémunérations brutes de l'année précédente, dans la limite d'un certain plafond (508 783 € en [2020](#)).

Les compagnies mandantes des agents paient de leur côté, pour le compte des agents, 3 % de ces mêmes commissions et rémunérations.

La cotisation totale s'élève donc à 8,16 %, mais seuls 6,3 % permettent d'acquérir des points pour la retraite, à raison de 7,145 € par point en 2020.

La retraite complémentaire des agents d'assurance en détail

Les conditions de retraite

Pour percevoir sa retraite complète à la CAVAMAC, l'agent doit avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein du régime général, soit **entre 65 et 67 ans** suivant l'année de naissance (67 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955).

La retraite peut être liquidée jusqu'à 5 ans avant cet âge, mais la pension est alors diminuée de 5 % par année manquante. Elle subit une décote.

Les agents reconnus inaptes au travail peuvent liquider leur pension sans [décote](#) dès l'âge minimal requis pour prendre la retraite de base (soit entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance).

Le calcul de la pension

La pension se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point (0,3601 € depuis le 1^{er} janvier 2020).

Si elle est liquidée au-delà de l'âge de la retraite complémentaire (65 ou 67 ans suivant l'année de naissance), la pension augmente de 5 % par année supplémentaire, jusqu'à un maximum de 25 %. Elle bénéficie d'une [surcote](#).

Elle est majorée de 10 % pour les [parents](#) ayant élevé au moins 3 enfants, et de 5 % par enfant handicapé à charge du retraité.

La pension de réversion

Le conjoint d'un assuré décédé peut percevoir une [pension de réversion](#) égale à 60 % de la pension totale, sans prise en compte des éventuelles minorations – mais en comptant les majorations. Il doit avoir 65 ans, ou 60 ans s'il est inapte, et avoir été marié 2 ans au défunt, à moins qu'un enfant soit issu de ce mariage.

Le remariage n'interrompt pas la réversion.

Le défunt doit avoir accumulé au moins 1 500 points au moment de son décès pour que son conjoint puisse bénéficier de la pension de réversion.

Le cumul emploi-retraite

Comme pour le régime de base, il est possible de [reprendre une activité](#) dépendant de la CAVAMAC, à condition d'avoir liquidé toutes ses pensions de retraite en remplissant les conditions d'âge et de durée d'assurance du taux plein. En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, les revenus de la nouvelle activité ne peuvent pas dépasser le [Plafond annuel de la Sécurité sociale](#) (PASS). En cas de dépassement, la pension est suspendue.

Si l'agent a liquidé sa pension complémentaire, mais pas sa retraite de base, la pension complémentaire est suspendue en cas de reprise d'activité.